

N° 545

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2019-2020

Enregistré à la Présidence du Sénat le 23 juin 2020

PROPOSITION DE LOI

*visant à faciliter l'ouverture tous les jours de la semaine des entreprises de
boulangerie et pâtisserie,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Jérôme BASCHER, Arnaud BAZIN, Mmes Martine BERTHET, Anne-Marie BERTRAND, Christine BONFANTI-DOSSAT, MM. Bernard BONNE, Gilbert BOUCHET, Max BRISSON, Jean-Noël CARDOUX, Pierre CHARON, Alain CHATILLON, Mme Marie-Christine CHAUVIN, MM. Édouard COURTIAL, Pierre CUYPERS, Mmes Laure DARCOS, Marta de CIDRAC, M. Robert del PICCHIA, Mmes Annie DELMONT-KOROPOULIS, Catherine DEROCHE, Jacky DEROMEDI, Catherine DI FOLCO, MM. Laurent DUPLOMB, Christophe-André FRASSA, Mmes Joëlle GARRIAUD-MAYLAM, Corinne IMBERT, MM. Guy-Dominique KENNEL, Marc LAMÉNIÉ, Mmes Élisabeth LAMURE, Florence LASSARADE, MM. Daniel LAURENT, Ronan LE GLEUT, Antoine LEFÈVRE, Mmes Vivette LOPEZ, Brigitte MICOULEAU, M. Philippe MOUILLER, Mme Sylviane NOËL, MM. Jean-Jacques PANUNZI, Cyril PELLELAT, Jackie PIERRE, Rémy POINTÉREAU, Christophe PRIOU, Mmes Frédérique PUISSAT, Isabelle RAIMOND-PAVERO, MM. Jean-François RAPIN, Damien REGNARD, René-Paul SAVARY, Vincent SEGOUIN, Mme Esther SITTLER, M. Jean SOL, Mme Claudine THOMAS et M. Jean Pierre VOGEL,

Sénateurs

(Envoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Face à la crise économique et sanitaire liée à l'épidémie de la Covid-19, certaines mesures d'urgence économique prises par le Gouvernement mériteraient d'être pérennisées, notamment celles qui soutiennent l'économie sans engager les finances publiques.

Il en est ainsi de celle prise par la Ministre du Travail consistant à suspendre les arrêtés de fermeture hebdomadaire du Préfet interdisant la vente ou la distribution de pain dans les départements.

Les Français sont en effet majoritairement favorables aux ouvertures quotidiennes des commerces de bouche, et de nombreux boulangers – souffrant de la concurrence des grandes surfaces qui peuvent ouvrir tous les jours de la semaine – souhaitent répondre à cette demande.

Dans ces conditions, il convient de faciliter l'ouverture, tous les jours de la semaine, des entreprises de boulangerie et de pâtisserie, aux fins de leur permettre d'accroître leur chiffre d'affaires en faisant mieux face à la concurrence des grandes surfaces.

Or, depuis 1919, des arrêtés préfectoraux, pris après accord entre professionnels au niveau départemental, imposent aux boulangers de fermer un jour par semaine.

Alors que cette interdiction ne correspond plus aux besoins et à la réalité de ce secteur économique et qu'elle fragilise le plus souvent les boulangeries de territoires ruraux, il importe donc de donner à chaque boulangerie la possibilité d'ouvrir tous les jours, dimanche compris, sur la base du volontariat des salariés.

Ce nouveau dispositif sera ainsi fondé sur le libre choix de chacun, qu'il s'agisse du salarié ou de l'employeur, et sera dès lors pleinement respectueux du droit des salariés selon les garanties qui suivent.

La présente proposition de loi prévoit que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler le dimanche. Par ailleurs, un employeur ne pourra prendre en

considération le refus d'un travailleur de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher, ou pour le discriminer lors de l'exécution du contrat de travail.

Le repos hebdomadaire pourra être donné un autre jour que le dimanche sur la base du volontariat des salariés, par roulement pour tout ou partie du personnel.

Dans ces conditions, cet assouplissement de la législation ne permettra pas aux entreprises artisanales de boulangerie pâtisserie qui ont peu de personnels d'imposer à leurs salariés le travail le dimanche.

Le fait de méconnaître ces dispositions sera par ailleurs puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe dans les conditions prévues à l'article R. 3135-2 du code du travail.

Proposition de loi visant à faciliter l'ouverture tous les jours de la semaine des entreprises de boulangerie et pâtisserie

Article 1^{er}

- ① L'article L. 3132-30 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « La fermeture prévue au même article L. 3132-29 ne s'applique pas aux boulangeries et pâtisseries qui, sur la base du volontariat de leurs salariés, souhaitent y déroger pour ouvrir tous les jours de la semaine. Les établissements bénéficiant de ces dispositions peuvent accorder le repos hebdomadaire à leurs salariés par roulement. »

Article 2

- ① La section 3 du chapitre II du titre III du livre I^{er} de la troisième partie du code du travail est complétée par un article L. 3132-30-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 3132-30-1.* – Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise bénéficiaire de la dérogation prévue par les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 3132-30 ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié d'une entreprise bénéficiaire de cette dérogation qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié d'une entreprise bénéficiaire d'une telle dérogation ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement. »